



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

0626

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
 - Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1 et R.417-10 et suivants,
 - Vu** le règlement de la voirie approuvé par le Conseil Municipal du 2 juillet 2015,
 - Vu** la chartre de chantier de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,
 - Vu** la délibération n°2 du 23 juillet 2024 du Conseil Municipal portant délégation au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu** la demande du Major AUBIN David, Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, du 06 mai 2025,
- Considérant** qu'en raison d'un exercice organisé par la Brigade de Sapeurs-Pompier de Paris, il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de stationnement et de circulation, **quai de La Pie, le 17 mai 2025.**

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et considéré gênant, sur l'ensemble des emplacements, quai de La Pie, entre la rue du Docteur Roux et l'avenue Guynemer, selon les besoins et l'avancement de l'exercice, **le 17 mai 2025 de 9H00 à 12H00.**

ARTICLE II : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, quai de La Pie, entre la rue du Docteur Roux et l'avenue Guynemer, selon les besoins et l'avancement de l'exercice, **le 17 mai 2025 de 9H00 à 12H00.**

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera affiché **48h00** avant le début de l'exercice si les places de stationnement réservées sont situées hors zone bleue, **7 jours** avant le début de l'exercice, si les places de stationnement réservées sont situées en **ZONE BLEUE**. les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux qui resteront responsables de leur maintien en bon état de visibilité.

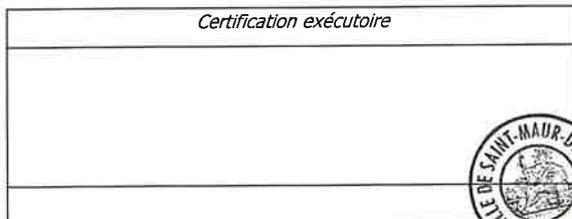
ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le sept mai deux mille vingt-cinq,
Le Maire,

Pierre-Michel DELECROIX

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : STATIONNEMENT et CIRCULATION
Caractéristique : TEMPORAIRE

Date de publication électronique **09 MAI 2025**

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX